

AVIS DU FCPE MODIFICATIONS APPORTÉES À LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'ADHÉSION AU FCPE 10 FÉVRIER 2021

Le FCPE publie les modifications apportées à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE (la Politique modifiée). La Politique de communication de l'adhésion au FCPE décrit les exigences, les formats prescrits et les pratiques acceptables se rapportant à la communication de l'adhésion au FCPE par les courtiers membres du FCPE (courtiers membres), comme l'exige l'article 28 de la Règle 29 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Les modifications ont été publiées dans le cadre d'un appel de commentaires le 18 décembre 2020 sur le site Web du FCPE pour une période de consultation de 30 jours.¹ Outre des modifications rédactionnelles mineures, la version de la Politique modifiée est la même que celle publiée aux fins de commentaires. Toutefois, en réponse à une lettre de commentaires reçue et à la pandémie de COVID-19 qui perdure, la période de transition a été prolongée au-delà des six mois initialement prévus, soit au 31 décembre 2021.²

Objectifs de la Politique modifiée

La Politique modifiée a pour but de simplifier et de clarifier les exigences énoncées dans la Politique de communication de l'adhésion au FCPE et le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE antérieurs (collectivement, la « Politique antérieure »). Un certain nombre de changements importants, y compris un nombre limité de nouvelles exigences, sont aussi compris dans la Politique modifiée, tels qu'ils sont résumés dans la partie ci-dessous.

La Politique modifiée découle des discussions et des commentaires reçus du Groupe de travail pour la politique de communication de l'adhésion au FCPE (le Groupe de travail). Le Groupe de travail constituait en un groupe spécial formé au début de 2020 par le FCPE et composé de représentants volontaires de courtiers membres, de trois administrateurs du FCPE et du personnel du FCPE et de celui de l'OCRCVM.

Principales modifications

Un tableau présentant les principales modifications entre la Politique antérieure et la Politique modifiée figure à l'Annexe B. En résumé, les principales modifications de fond apportées à la Politique modifiée sont les suivantes :

- 1) Un principe général en vigueur a été modifié pour :
 - supprimer les mentions se rapportant aux locaux et à la publicité relativement à l'adhésion au FCPE de façon à donner une portée plus générale et plus

¹ Voir l'[Avis et appel de commentaires du FCPE, Projet de modification de la politique de communication de l'adhésion au FCPE, daté du 18 décembre 2020](#).

² À la demande d'un intervenant, le FCPE n'a pas publié la lettre de commentaires reçue sur le site Web du FCPE.



- fondamentale au principe;
- clarifier l'intention du principe initial, qui était de cerner un vaste éventail de circonstances pour lesquelles les courtiers membres ne peuvent mentionner l'adhésion au FCPE pour les activités où la protection du FCPE ne s'appliquerait pas et qui pourrait induire en erreur les investisseurs, y compris les sites Web.
- 2) Les exigences de communication de l'adhésion au FCPE en vigueur énoncées dans l'*Avis de l'OCRCVM 18-0242 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Ententes de services entre courtiers membres et gestionnaires de portefeuille* (daté du 20 décembre 2018) (Avis de l'OCRCVM) ont été incorporées dans la Politique modifiée. Ces exigences de communication en vigueur s'appliquent lorsqu'un courtier membre a conclu une entente de services avec un gestionnaire de portefeuille (GP) visant à offrir des services de garde au GP et à ses clients. Les exigences incorporées dans la Politique modifiée demeurent essentiellement les mêmes que celles énoncées dans l'Avis de l'OCRCVM, et une modification d'ordre rédactionnel mineure y a été apportée à des fins de clarification et d'uniformisation.
 - 3) Les deux versions de l'énoncé descriptif du FCPE figurant dans la Politique antérieure n'ont pas été modifiées dans la Politique modifiée, et les courtiers membres peuvent les utiliser. Toutefois, tous les courtiers membres peuvent aussi choisir d'utiliser la version de l'énoncé descriptif du FCPE décrite dans l'Avis de l'OCRCVM, qui ne pouvait auparavant être utilisée que dans les relevés de compte lorsqu'un courtier membre avait une entente de services avec un GP.
 - 4) Pour plus de clarté, une modification a été apportée à une exigence en vigueur pour les cas où le site Web d'un courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières ou lorsqu'un courtier membre emploie des représentants exerçant une double fonction. Dans ces cas, l'identificateur d'adhésion au FCPE doit être affiché uniquement sur les pages Web du site Web qui se rapportent aux activités pour lesquelles le FCPE offre une protection. Toutefois, une exception a été admise pour permettre l'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE sur une bannière comprise dans de nombreuses ou toutes les pages Web du site Web, pourvu que les pages Web qui se rapportent à des activités pour lesquelles le FCPE n'offre aucune protection comprennent un énoncé clair et visible indiquant que la protection du FCPE ne s'y applique pas.
 - 5) L'identificateur d'adhésion au FCPE peut être affiché sur le site Web d'une appellation commerciale d'un courtier membre pourvu qu'elle satisfasse à toutes les conditions prescrites.
 - 6) Une exigence en vigueur a été modifiée de façon à ce que toute communication concernant le FCPE par un courtier membre à des fins de diffusion grand public, autrement que ce qui est permis en vertu de la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, doive être approuvée au préalable par le FCPE.
 - 7) Une nouvelle exigence a été ajoutée, voulant qu'un courtier membre avise le FCPE s'il



découvre qu'un courtier non membre avec lequel il a une relation fait une déclaration fausse ou trompeuse concernant la nature ou l'étendue de la protection offerte par le FCPE, y compris sur l'adhésion au FCPE.

- 8) Une nouvelle section relative aux dispenses, qui contient de l'information sur la façon dont un courtier membre peut demander une dispense au moyen d'un formulaire standard qui est disponible sur le site Web du FCPE (www.fcpe.ca), a été ajoutée.

Outre des modifications rédactionnelles ou de clarification, les exigences en vigueur relativement à l'autocollant du FCPE et au dépliant officiel du FCPE demeurent pour l'essentiel les mêmes dans la Politique modifiée.

La FAQ se trouvant sur le site Web du FCPE (www.fcpe.ca) a été mise à jour pour tenir compte de la Politique modifiée et fournir aux courtiers membres des précisions supplémentaires.

Date de prise d'effet et mise en application

La Politique modifiée prend effet le **10 février 2021**.

Les courtiers membres ont jusqu'au **31 décembre 2021** pour mettre en application la Politique modifiée.

Renseignements supplémentaires

Veuillez contacter :

Daphne Wong
Conseillère principale, Protection
Fonds canadien de protection des épargnants
dwong@cipf.ca

Pièces jointes

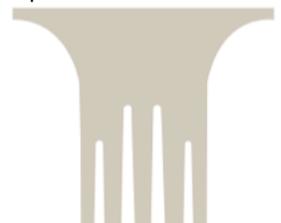
Annexe A – Politique de communication de l'adhésion au FCPE modifiée, en vigueur le 10 février 2021 (en version propre seulement)³

Annexe B – Tableau des principales modifications entre la Politique antérieure et la Politique modifiée

Annexe C – Politique de communication de l'adhésion au FCPE antérieure, en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (et modifiée le 1^{er} mai 2017)

Annexe D – Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE antérieur, en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (et modifié le 25 septembre 2019)

³ Puisque la Politique modifiée regroupe deux documents (la Politique de communication de l'adhésion au FCPE antérieure et le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE), une comparaison (avec marques de révision) de la Politique modifiée par rapport à la Politique antérieure n'est pas disponible.



1. OBJECTIF ET CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique de communication (Politique) décrit les exigences, les formats prescrits et les pratiques acceptables se rapportant à la communication de l'adhésion au FCPE par les courtiers membres du FCPE (courtiers membres), comme l'exige l'article 28 de la Règle 29 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), ou toute règle la remplaçant.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a. Les courtiers membres doivent déployer des efforts raisonnables pour se conformer aux principes généraux suivants :
 - i. Un courtier membre doit informer ses clients qu'il est membre du FCPE.
 - ii. Un courtier membre ne doit pas faire mention de son adhésion au FCPE relativement à des activités qui ne sont pas couvertes par la protection du FCPE.
 - iii. Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPE doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le courtier membre à son client.
 - iv. Un courtier membre ne doit faire aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant la nature ou l'étendue de la protection du FCPE, y compris sur l'adhésion au FCPE.

3. IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE

- a. L'identificateur d'adhésion au FCPE s'entend des versions graphiques ou textes prescrites à l'**Annexe A**.
- b. L'identificateur d'adhésion au FCPE doit être affiché de façon à ce qu'il soit clairement visible et lisible et doit être présenté :
 - i. avec un bon contraste avec le fond afin d'obtenir un maximum d'effet et de lisibilité;
 - ii. dans un environnement libre de tout autre élément graphique ou texte.
- c. La version graphique de l'identificateur d'adhésion au FCPE :
 - i. doit être reproduit à partir d'un modèle gravé numériquement disponible auprès du FCPE;
 - ii. ne doit d'aucune façon être modifiée, mais sa taille globale peut être modifiée pourvu que ses proportions relatives et ses couleurs soient conservées et que le contenu soit clairement visible et lisible.
- d. L'identificateur d'adhésion au FCPE est facultatif sur toute publicité écrite, visuelle ou audio, y compris les médias sociaux, pourvu que son utilisation ne donne pas l'impression que le FCPE endosse un produit de placement en particulier.

4. SITES WEB

- a. Les courtiers membres doivent afficher l'identificateur d'adhésion au FCPE et un lien au site Web du FCPE (www.fcpe.ca) à la page d'accueil de leur site, pourvu que cette utilisation soit conforme aux principes généraux de la présente Politique.
- b. Lorsque le site Web d'un courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières ou lorsqu'un courtier membre emploie des représentants qui exercent une double fonction¹, l'identificateur d'adhésion au FCPE doit être affiché uniquement sur les pages Web du site Web qui se rapportent aux activités pour lesquelles le FCPE offre une protection, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 4.b.i.
 - i. L'identificateur d'adhésion au FCPE peut être affiché sur une bannière comprise dans de nombreuses pages Web ou toutes les pages Web du site Web, pourvu que les pages Web qui se rapportent à des activités pour lesquelles le FCPE n'offre aucune protection comprennent un énoncé clair et visible indiquant que la protection du FCPE ne s'y applique pas.
- c. L'identificateur d'adhésion au FCPE peut être affiché sur le site Web d'une appellation commerciale d'un courtier membre pourvu :
 - i. qu'elle ne soit pas une personne morale distincte du courtier membre;
 - ii. que la dénomination sociale du courtier membre soit également clairement visible;
 - iii. que l'utilisation de l'identificateur d'adhésion au FCPE soit conforme aux principes généraux de la présente Politique.

5. AUTOCOLLANT DU FCPE

- a. L'autocollant du FCPE est la vignette autocollante prescrite à l'**Annexe B** que les courtiers membres peuvent se procurer sur le site Web du FCPE (www.fcpe.ca) à leurs frais.
- b. L'autocollant du FCPE :
 - i. doit être placé bien en vue dans chacun des établissements auxquels les clients, ou les clients potentiels, ont accès;
 - ii. doit être placé sur une porte, une fenêtre ou une plaquette placée sur un comptoir ou autre surface visible semblable;
 - iii. doit être affiché de façon identique et à proximité de tout autre signe ou symbole attestant l'adhésion ou l'appartenance à un organisme d'autoréglementation;
 - iv. ne doit pas être placé d'une manière qui amènerait, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle amène, les clients d'une autre entité de services

¹ Les personnes exerçant une double fonction employée par un courtier membre et une autre entité de services financiers, comme une entité réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un régime canadien de réglementation des services financiers tels que des services bancaires, en épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.

financiers à se croire protégés par le FCPE si ce n'est pas le cas², comme dans le cas d'un local partagé ou d'un local utilisé par des représentants exerçant une double fonction³;

- v. doit être retiré d'un local vacant.
- c. Un courtier membre n'est pas tenu d'afficher l'autocollant du FCPE dans les 30 premiers jours après le premier jour d'opération en tant que membre.

6. ÉNONCÉ DESCRIPTIF DU FCPE

- a. L'énoncé descriptif du FCPE se doit d'être l'énoncé prévu en 6.a.i. ou en 6.a.ii., dont la deuxième phrase de chaque énoncé vient en deux variantes (entre crochets) :
 - i. Les comptes des clients sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande et sur le site www.fcpe.ca]].
 - ii. Les comptes des clients auprès de courtiers membres de l'OCRCVM sont protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants sous certaines limites. Un dépliant d'information décrivant la nature et les limites de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande et sur le site www.fcpe.ca]].

7. DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPE

- a. Le dépliant officiel du FCPE s'entend d'une publication autorisée et prescrite par le FCPE à l'**Annexe C**.
- b. Le dépliant officiel du FCPE :
 - i. doit être remis à tous les nouveaux clients, sous sa plus récente forme électronique ou imprimée, dès l'ouverture du compte ou sur demande de tout autre client;
 - ii. doit être commandé sur le site Web du FCPE (www.fcpe.ca) auprès de l'imprimeur retenu⁴ par le FCPE;
 - iii. doit être imprimé avec la dénomination sociale de la société réglementée par l'OCRCVM;
 - iv. ne doit pas être modifié d'aucune façon, sauf avec le consentement préalable du FCPE.
- c. Les courtiers membres peuvent remettre aux clients une copie électronique ou une copie papier du dépliant officiel du FCPE comme élément de la trousse d'ouverture de compte aux conditions suivantes :
 - i. le courtier membre ne modifie aucun aspect du dépliant officiel du FCPE;

² La conformité à cette exigence sera déterminée par le FCPE, qui tiendra raisonnablement compte de la situation propre au courtier membre.

³ *Supra* note 1.

⁴ L'imprimeur retenu par le FCPE est Avant Imaging & Integrated Media Inc. (AIIM), dont les coordonnées se trouvent sur le site Web du FCPE au www.fcpe.ca.

- ii. les pages du dépliant officiel du FCPE ne sont pas présentées sur la même page que les autres éléments contenus dans la trousse d'ouverture de compte;
- iii. la dénomination sociale de la société réglementée par l'OCRCVM est imprimée ou apposée au moyen d'un timbre sur le dépliant officiel du FCPE.

8. EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS D'EXÉCUTION ET AUX RELEVÉS DE COMPTE

- a. Chaque courtier membre doit afficher, en caractères lisibles, sur tous les avis d'exécution et relevés de compte envoyés à leurs clients :
 - i. l'identificateur d'adhésion au FCPE sur la première page du document;
 - ii. l'énoncé descriptif du FCPE.
- b. Si un courtier membre a conclu une entente de services avec une gestionnaire de portefeuille (GP) visant à offrir des services de garde au GP et à ses clients, les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux relevés de compte :

- i. L'énoncé suivant doit être apposé bien en évidence sur la première page du relevé de compte :

Le présent relevé de compte vous est transmis par [nom du courtier membre]. [Nom du courtier membre] a accepté d'agir à titre de dépositaire des actifs mentionnés dans le présent relevé de compte. Les actifs qui pourraient être admissibles, sous réserve de certaines limites, à la protection offerte par le FCPE sont limités à ceux figurant dans le relevé de compte.

- ii. Lorsque le courtier membre indique également sur le relevé de compte les coordonnées du GP :

(1) Les coordonnées du GP doivent être affichées de la façon suivante :

Coordonnées du gestionnaire de portefeuille :

- [Nom et coordonnées du représentant];
- [Nom et coordonnées de la société].

(2) Le courtier membre ne doit pas afficher les coordonnées du GP près du logo de l'OCRCVM ou de l'identificateur d'adhésion au FCPE (c.-à-d. directement au-dessus, au-dessous ou à côté), ou d'une façon qui pourrait laisser entendre que la protection du FCPE s'applique aux pertes découlant de l'insolvabilité d'un GP.

9. INFORMATION SUR LE FCPE DONNÉE PAR UN COURTIER MEMBRE OU UNE PARTIE LIÉE

- a. Toute information sur le FCPE créée par un courtier membre pour distribution grand public⁵, autre que l'information autorisée en vertu de la présente Politique, doit être préalablement approuvée par le FCPE.
- b. Il est interdit à un courtier membre de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPE.

⁵ Il est entendu que l'information affichée sur un site Web et dans les médias sociaux est considérée comme étant créée par un courtier membre pour distribution grand public.

- c. Un courtier membre doit aviser le FCPE s'il découvre qu'un courtier non membre⁶ avec lequel il a une relation fait une déclaration fausse ou trompeuse concernant la nature ou l'étendue de la garantie fournie par le FCPE, y compris sur l'adhésion au FCPE.
- d. Les paragraphes 9.a. à c. englobent l'information sur le FCPE donnée dans des locaux, sur des sites commerciaux électroniques, y compris les médias sociaux, et dans des publicités.

10. SUSPENSION OU RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

- a. Si un courtier membre voit son adhésion à l'OCRCVM suspendue ou révoquée, il doit immédiatement cesser d'utiliser l'énoncé descriptif du FCPE, le dépliant officiel du FCPE, l'identificateur d'adhésion au FCPE et l'autocollant du FCPE, et cesser de se présenter comme courtier membre du FCPE.

11. MISE EN APPLICATION

- a. Une date de mise en application sera fixée pour tout changement portant sur l'identificateur d'adhésion au FCPE, l'autocollant du FCPE, l'énoncé descriptif du FCPE ou le dépliant officiel du FCPE, et ce, après avoir pris en compte la nature du changement et le coût que devront supporter les courtiers membres pour sa mise en application.

12. DISPENSES

- a. Un courtier membre peut demander la dispense d'une exigence prévue à la présente Politique ou aux formats prescrits en remplissant le formulaire disponible sur le site Web du FCPE au www.fcpe.ca et en le remettant via info@cipf.ca.

⁶ Un courtier non membre s'entend notamment d'une entité de services financiers réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre régime canadien de réglementation des services financiers tels des services bancaires, en épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.

FORMATS PRESCRITS DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPE

1. Les formats suivants sont les formats désignés de l'identificateur d'adhésion au FCPE :

a. Versions graphiques (disponibles en formats .eps, .jpeg et .gif) :

i.



ii.



iii.



iv.



v.



b. Versions texte :

- i. Member – Canadian Investor Protection Fund
- ii. Membre – Fonds canadien de protection des épargnants
- iii. Member of the Canadian Investor Protection Fund
- iv. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants
- v. « Insert Your Dealer Member Name Registered with IIROC » is a Member of the Canadian Investor Protection Fund
- vi. « Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans

- les registres de l'OCRCVM » est membre du Fonds canadien de protection des épargnants
- vii. Member–Canadian Investor Protection Fund / Membre–Fonds canadien de protection des épargnants
 - viii. Membre–Fonds canadien de protection des épargnants / Member–Canadian Investor Protection Fund
 - ix. Member of the Canadian Investor Protection Fund / Membre Fonds canadien de protection des épargnants
 - x. Membre du Fonds canadien de protection des épargnants / Member of the Canadian Investor Protection Fund
 - xi. « Insert Your Dealer Member Name Registered with IIROC » is a Member of the Canadian Investor Protection Fund / Fonds canadien de protection des épargnants
 - xii. « Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRCVM » est membre du Fonds canadien de protection des épargnants / Member of the Canadian Investor Protection Fund
2. Les versions graphiques de l'identificateur d'adhésion au FCPE ne doivent être présentées que selon l'une des trois variations de couleurs autorisées :

a. Noir



b. blanc renversé (blanc sur fond coloré qui peut être noir ou d'une couleur qui fait partie de l'arrangement de couleurs utilisé dans le document du courtier membre)

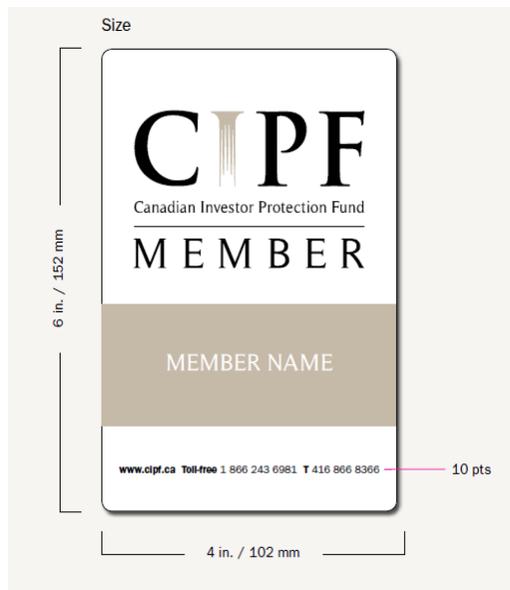


c. Noir et taupe (PMS 7530)



FORMATS PRESCRITS DE L'AUTOCOLLANT DU FCPE

1. L'autocollant du FCPE contient l'identificateur d'adhésion au FCPE et un espace réservé pour imprimer la dénomination sociale du membre.
2. L'autocollant du FCPE mesure 4 pouces ou 102 millimètres de largeur et 6 pouces ou 152 millimètres de hauteur.



FORMATS PRESCRITS DU DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPE

1. Les formats suivants sont les formats désignés du dépliant officiel du FCPE :
 - a. Version électronique – un courtier membre doit se procurer une version PDF comportant la dénomination sociale de la société réglementée par l'OCRCVM auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE⁷. Il est interdit au courtier membre de modifier un aspect de la version PDF avec inscription qu'il a reçue de l'imprimeur retenu par le FCPE.
 - b. Copie papier – un courtier membre peut choisir d'imprimer la version PDF du dépliant en format électronique ou se procurer des copies papier avec ou sans inscription auprès de l'imprimeur retenu par le FCPE.
 - i. Il est interdit au courtier membre de modifier un aspect de la copie papier imprimée de la version PDF.
 - ii. Le courtier membre doit imprimer sur les copies papier sans inscription la dénomination sociale de la société réglementée par l'OCRCVM, ou l'apposer au moyen d'un timbre, dans l'espace laissé en blanc au dos du dépliant officiel du FCPE.
 - iii. Les copies papier avec inscription doivent inclure la dénomination sociale de la société réglementée par l'OCRCVM et le logo et/ou l'adresse du courtier membre.

⁷ *Supra* note 4.

ANNEXE B

Principales modifications entre la Politique antérieure et la Politique modifiée

Politique antérieure	Politique modifiée
Principales modifications d'ordre administratif	
La Politique antérieure se composait de deux documents distincts : 1) la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, et 2) le Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE.	Les contenus de la Politique de communication de l'adhésion au FCPE et du Guide annexe sur la politique de communication de l'adhésion au FCPE antérieurs ont été combinés dans un document simplifié.
Comprenait une liste de définitions dans une rubrique distincte.	Suppression de la rubrique « Définitions ». Les définitions sont incorporées dans les rubriques pertinentes de la Politique modifiée.
Deux versions de l'énoncé descriptif du FCPE.	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux versions de l'énoncé descriptif du FCPE demeurent inchangées à l'alinéa 6a.i. de la Politique modifiée. • Ajout de la version de l'énoncé descriptif du FCPE figurant dans l'Avis de l'OCRCVM 18-0242 (voir <i>Exigences relatives aux avis d'exécution et aux relevés de compte</i> ci-dessous). Tous les courtiers membres peuvent maintenant utiliser cette version (figurant à l'alinéa 6a.ii. de la Politique modifiée), qui ne pouvait auparavant être utilisée que dans les relevés de compte lorsqu'un courtier membre avait une entente de services avec un gestionnaire de portefeuille.
Exigences relatives à la police, au corps minimal et à la couleur de la version texte de l'identificateur d'adhésion au FCPE.	Suppression des exigences relatives à la police, au corps minimal et à la couleur de la version texte de l'identificateur d'adhésion au FCPE.
Exigences relatives à la taille prescrite pour la version graphique de l'identificateur d'adhésion au FCPE.	Aucune exigence particulière relative à la taille, pourvu que l'identificateur d'adhésion au FCPE (versions texte et graphiques) soit clairement visible et lisible, et présenté : 1) avec un bon contraste avec le fond afin d'obtenir un maximum d'effet et de lisibilité; et 2) dans un environnement libre de tout autre élément graphique ou texte.
Principes généraux	
<ul style="list-style-type: none"> • Comprenait les quatre principes généraux : <ul style="list-style-type: none"> ○ « <i>Les membres doivent informer leurs clients qu'ils sont membres du FCPE.</i> » 	<ul style="list-style-type: none"> • Le dernier principe général a été légèrement modifié pour : 1) supprimer la mention relative aux locaux et aux publicités de façon à donner une portée plus générale et plus fondamentale au principe; et 2) clarifier l'intention du

Principales modifications entre la Politique antérieure et la Politique modifiée

Politique antérieure	Politique modifiée
<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Les membres ne doivent faire aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant l'objet du FCPE ou la protection qu'il offre.</i> ○ <i>Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPE doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le membre à son client.</i> ○ <i>Les membres ne doivent pas faire mention de leur adhésion au FCPE dans leurs locaux ou dans une publicité dont l'objet ou le but se rapporte uniquement à des activités qui n'ont pas droit à la protection du FCPE. »</i> 	<p>principe initial, qui est de cerner un vaste éventail de circonstances où les courtiers membres ne peuvent mentionner l'adhésion au FCPE pour les activités où la protection du FCPE ne s'appliquerait pas et qui pourrait induire en erreur les investisseurs, y compris les sites Web.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>« Un courtier membre ne doit pas faire mention de son adhésion au FCPE relativement à des activités qui ne sont pas couvertes par la protection du FCPE. »</i>
Exigences relatives aux avis d'exécution et aux relevés de compte	
<p>D'autres exigences de communication d'adhésion au FCPE dans le cas où un courtier membre a conclu une entente de services avec un gestionnaire de portefeuille (GP) visant la fourniture de services de garde au GP et à ses clients, tel qu'indiqué dans l'<i>Avis de l'OCRCVM 18-0242 – Avis sur les règles – Note d'orientation – Ententes de services entre courtiers membres et gestionnaires de portefeuille</i> (daté du 20 décembre 2018) (l'<i>Avis de l'OCRCVM</i>).</p>	<p>Les exigences de communication de l'adhésion au FCPE additionnelles énoncées dans l'<i>Avis de l'OCRCVM</i> ont été incorporées dans la Politique modifiée. Dans la Politique modifiée, le libellé des exigences est le même que celui de l'<i>Avis de l'OCRCVM</i>, mais la modification d'ordre rédactionnel suivante y a été apportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sous-alinéa 8.b.ii.(2), le terme « identificateur d'adhésion au FCPE » est utilisé au lieu de « logo du FCPE », afin de respecter la terminologie de la Politique modifiée.
Utilisation de l'identificateur d'adhésion au FCPE sur les sites Web	
<ul style="list-style-type: none"> • Tout courtier membre était tenu d'afficher l'identificateur d'adhésion au FCPE et un lien au site Internet du FCPE à la page d'accueil de son site ou, dans le cas où le site du courtier membre fait partie du site Internet d'un groupe d'institutions financières, à la page principale du courtier membre. • Ne mentionnait pas particulièrement l'utilisation de l'identificateur d'adhésion au FCPE par une appellation commerciale d'un courtier 	<ul style="list-style-type: none"> • L'exigence a été modifiée pour clarifier les cas où le site Web d'un courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières ou lorsqu'un courtier membre emploie un représentant exerçant une double fonction. Dans ces cas, l'identificateur d'adhésion au FCPE doit être affiché uniquement sur les pages Web comprises dans le site Web qui se rapportent aux activités pour lesquelles le FCPE offre une protection. Toutefois, la Politique modifiée comporte désormais une

Principales modifications entre la Politique antérieure et la Politique modifiée

Politique antérieure	Politique modifiée
<p>membre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation appropriée de l'identificateur d'adhésion au FCPE par une appellation commerciale d'un courtier membre était examinée au cas par cas par le personnel. 	<p>exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'exception permet l'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE sur une bannière comprise dans de nombreuses ou toutes les pages Web du site Web, pourvu que les pages Web qui se rapportent à des activités pour lesquelles le FCPE n'offre aucune protection comprennent un énoncé clair et visible indiquant que la protection du FCPE ne s'y applique pas. • L'identificateur d'adhésion au FCPE peut maintenant être affiché sur le site Web d'une appellation commerciale d'un courtier membre pourvu qu'elle satisfasse aux conditions prescrites, telles qu'elles sont énoncées dans la Politique modifiée.
Information sur le FCPE	
<ul style="list-style-type: none"> • Les courtiers membres pouvaient fournir à leurs clients des explications sur le FCPE et la protection qu'il offre. Cependant, toute documentation créée par le courtier membre pour diffusion grand public devait d'abord être approuvée par le FCPE. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'exigence a été modifiée pour clarifier l'intention initiale de l'exigence. • La Politique modifiée exige que toute information sur le FCPE fournie par un courtier membre pour distribution grand public, autrement que ce qui est permis en vertu de la Politique modifiée, doit être approuvée au préalable par le FCPE. • Ajout d'une nouvelle exigence selon laquelle un courtier membre doit aviser le FCPE s'il découvre qu'un courtier non membre avec lequel il a une relation fait une déclaration fausse ou trompeuse concernant la nature ou l'étendue de la protection offerte par le FCPE, y compris sur l'adhésion au FCPE.
Dispenses	
<p>Aucun processus clair ou officiel pour contacter le FCPE relativement à des demandes de dispense.</p>	<p>Ajout d'une nouvelle section relative aux dispenses renfermant de l'information sur la façon de demander une dispense d'application de la Politique modifiée au moyen d'un formulaire standard disponible sur le site Web du FCPE.</p>